



Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon

Au sommaire

AMERIQUES	3
BRESIL	3
Marques de position : enregistrement possible des marques de position auprès de l'office de propriété intellectuelle	3
BRESIL ET AMERIQUE LATINE	3
GII Innovation Index 2021 – Performances inégales de la région Amérique latine	3
COMMUNAUTE ANDINE	4
Création d'une « marque pays » pour chacun des pays de la Communauté Andine (CAN)	4
ZONE CEI	5
RUSSIE	5
Quinzième réunion du groupe de travail franco-russe (CEFIC) sur la propriété intellectuelle et la lutte contre la contrefaçon	5
Le gouvernement approuve une stratégie de lutte contre la contrefaçon dans l'industrie	6
MOYEN-ORIENT	7
EMIRATS ARABES UNIS	7
Les Emirats-arabes-unis occupent la 33 ^e position mondiale dans le classement de l'Indice Mondial de l'Innovation	7
Adhésion des Emirats-arabes-unis au protocole de Madrid	8
Promulgation et publication d'une nouvelle loi sur la propriété industrielle le 31 mai 2021	8
Webinaire sur les marques non traditionnelles	9
ARABIE SAOUDITE	10
Signature d'un Mémoire de Coopération (MOC) entre l'INPI et l'autorité saoudienne de la propriété intellectuelle	10
QATAR ET JORDANIE	10
Formation sur les brevets pour les examinateurs qataris et jordaniens	10
LIBAN	11
Signature d'un protocole d'accord MoU entre l'Université libanaise et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)	11
TURQUIE	12
Impact de la crise sanitaire sur les dépôts de marques et de brevets	12
Accord de coopération entre l'Office turc des brevets et des marques et l'Association internationale des marques	14
ASIE	14
CHINE	14

Recommandations de la Chambre de commerce européenne pour améliorer l'environnement de propriété intellectuelle chinois	14
La Chine présente sa stratégie à 15 ans pour devenir une superpuissance de propriété intellectuelle	16
La Chine gagne deux places au classement mondial de l'innovation	18
La loi sur le e-commerce prochainement amendée en Chine.....	18
JAPON	19
Classement au Global Innovation Index 2021	19
COREE	20
Classement au Global Innovation Index 2021	20
ASEAN	22
Singapour, Malaisie, Thaïlande et Vietnam sont les plus innovants de l'ASEAN selon l'index Global Innovation 2021	22
SINGAPOUR	22
Une nouvelle loi sur le droit d'auteur.....	22
AFRIQUE	24
COTE D'IVOIRE	24
Le gouvernement ivoirien se mobilise sur la lutte contre la contrefaçon et le piratage	24
OAPI	25
ZLECAF	25
ARIPO	25
Adhésion de la République des Seychelles	25
MAROC	26
Renforcement de la coopération entre l'OMPI et l'OEB.....	26
Publication du global innovation index 2021 : focus sur la zone Maghreb	27
EUROPE	28
Juridiction unifiée des brevets.....	28
Etude de l'EUIPO et de l'OCDE sur l'utilisation abusive du commerce électronique au profit du commerce de contrefaçon	29
.....	31

AMERIQUES

BRESIL

Marques de position : enregistrement possible des marques de position auprès de l'office de propriété intellectuelle

Par l'ordonnance 37/2021 du 21 septembre dernier, conformément à la loi 9279/96 (art. 122), l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) accorde la **possibilité d'enregistrer les marques des opérateurs sous la forme d'une représentation de marque de position**.

Est considérée comme une marque de position l'application d'un signe distinctif dans une position singulière et spécifique d'un support donné, dissociée de l'effet technique ou fonctionnel. Une marque de position distingue les produits identiques ou similaires par un signal dans une position spécifique¹. Selon l'ordonnance, le demandeur d'une marque de position doit démontrer que le signal n'est pas associé à des caractéristiques propres. Ce service entre en vigueur au Brésil à compter du 1^{er} octobre 2021.

Pour en savoir plus :
renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr
SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

BRESIL ET AMERIQUE LATINE

GII Innovation Index 2021 – Performances inégales de la région Amérique latine

Le 20 septembre 2021, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et ses différents partenaires ont publié l'Indice mondial de l'innovation.

Si aucun pays de la région Amérique Latine et Caraïbes n'entre encore dans le top 50, quatre économies sont à la porte de ce premier cercle des nations les plus innovantes : **Chili** (53^{ème}), **Mexique** (55^{ème}), **Costa Rica** (56^{ème}) et **Brésil** (57^{ème}). Dans ce classement attendu chaque année depuis 14 ans et porté notamment par l'OMPI et ses partenaires (la CNI du Brésil cette année), 132 pays se départagent sur des critères tels que le cadre institutionnel et réglementaire, l'environnement des affaires, l'éducation et les ressources humaines, les infrastructures, les dépenses R&D ou encore le nombre de brevets nationaux ou internationaux déposés.

¹ Exemple : endroit où le logo d'une marque sera placé sur le produit

Dans la région AmLat, le **Chili** dispose du système d'innovation le plus équilibré mais n'avance pas ou peu (+1) depuis l'année dernière. Ce nouveau classement met par contre en lumière plus particulièrement le **Brésil** qui avec +5 places enregistre sa plus forte progression depuis presque dix ans, grâce notamment à ces résultats en matière de dépenses R&D (seul pays de la zone au-dessus de 1% du PIB), et le **Pérou** qui monte de 7 places au 70^{ème} rang global. Ces deux nations sont d'ailleurs les seules de la région à rentrer, pour la première fois de leur histoire, dans le cercle fermé des pays aux performances les plus notables de l'année, les « *Innovation achievers* », récompensant leurs résultats par rapport aux prévisions et à leur niveau de développement général.

Les autres principaux pays de la région fermant la marche sont l'Uruguay (65^{ème}), la Colombie (67^{ème}) et l'Argentine (73^{ème}), néanmoins tous en légère progression par rapport à 2020.

Pour en savoir plus :
renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr
SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

COMMUNAUTE ANDINE

Création d'une « marque pays » pour chacun des pays de la Communauté Andine (CAN)

Par la décision n°876 de la CAN du 23 avril 2021, les quatre pays membres de la CAN (Bolivie, Colombie, Equateur, Pérou) ont décidé de créer **une nouvelle forme de droit de Propriété Intellectuelle**, un régime commun régional de protection de la « **marque pays ou marca pais** ». Le Pérou, abritant le siège de la CAN, est le pays leader sur le projet qui a démarré en 2009.

L'objectif de la CAN est de protéger, valoriser et promouvoir leurs pays respectifs au sein de la région pour l'ensemble de ses atouts (développement économique, connectivité, produits et services exportés...). Le but étant de construire et renforcer les images et les perceptions de chacun des pays pour en faire une destination attractive (tourisme). La protection de la *marca pais* ne sera pas automatique mais pourra être accordée après une demande formelle de protection dans les autres pays membres.

Pour en savoir plus :
renaud.gaillard@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor –SER de Brasília - Antenne de Rio de Janeiro

ZONE CEI

RUSSIE

Quinzième réunion du groupe de travail franco-russe (CEFIC) sur la propriété intellectuelle et la lutte contre la contrefaçon

Le Conseil Economique Financier Industriel et Commercial (CEFIC) vise à instaurer un dialogue entre la France et la Russie depuis 1993. L'objectif est double : résoudre les difficultés dans certains secteurs et donner de l'impulsion au développement de la relation économique bilatérale.

Le CEFIC franco-russe travaille sur une thématique déclinée en 12 groupes de travail, lesquels restituent leurs travaux annuellement à l'assemblée plénière présidée par les deux ministres de l'Economie.

Le groupe de travail « propriété intellectuelle et lutte contre la contrefaçon » a été créé en 2004. Sa composition varie en fonction des thèmes soumis à la discussion. La quinzième réunion de ce groupe s'est tenue le 19 Octobre dernier. Du fait de la crise sanitaire, elle a été organisée en format Hybride.

Pour l'occasion une délégation française, présidée par Pascal FAURE, Directeur général de l'INPI, s'est rendu dans les locaux du Rospatent. Les deux offices ont pu échanger à haut niveau sur les actualités respectives en matière de propriété intellectuelle, l'efficacité des méthodes de lutte contre la contrefaçon déployées par les douanes et la prochaine adhésion de la Russie à l'acte de Genève de l'arrangement de Lisbonne sur les indications géographiques (un projet de loi fédérale sur l'adhésion de la Fédération de Russie à l'Acte de Genève est en cours de préparation).

Cette réunion a permis **la signature d'un accord de coopération entre les académies de propriété intellectuelle**, avec pour la partie Française, le Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle de Strasbourg (**CEIPI**), et pour la partie Russe l'Académie d'Etat russe pour la propriété intellectuelle (**RGAISS**). Cet accord de coopération, dont la mise en place fait partie des objectifs de l'année du groupe de travail, prévoit entre autre, le développement et la mise en œuvre de programmes d'enseignement, la réalisation des recherches scientifiques communes et le développement de la mobilité académique.

Des échanges d'expertise sur les activités d'examen de marques tridimensionnelles et de marques incorporant des noms d'entités géographiques, sur la question de l'extension de la durée de protection des brevets et la contestation des décisions s'y rapportant dans le domaine des médicaments et des produits agro-chimiques, **une participation commune a des actions de lutte contre la contrefaçon** ainsi que des discussions sur **la possibilité de reconnaissance d'examen en matière de brevet (PPH)** font également partie des objectifs annuels du groupe de travail.

Le gouvernement approuve une stratégie de lutte contre la contrefaçon dans l'industrie

Le gouvernement russe a adopté le 20 Octobre 2021 le plan stratégique de lutte contre le trafic illicite de biens industriels. Ce plan élabore les grands axes d'améliorations pour les cinq prochaines années dans le domaine des produits industriels illicites qui comprend aussi bien la contrebande de tabac que le commerce de contrefaçon. Ce plan prévoit différentes mesures parmi lesquelles :

- Le renforcement des responsabilités en cas de production, de stockage, de transport et de vente de produits contrefaits et falsifiés (notamment par la mise en place d'un mécanisme permettant de rendre responsable le propriétaire des murs d'un commerce illégal pour l'activité qui y est exercé) ;
- Le développement de systèmes de marquage et de traçabilité des marchandises et l'introduction de contrôles complets dans toutes les industries, des prévisions de haute qualité sur la situation des marchés parallèles ;
- L'évaluation de l'efficacité du fonctionnement des commissions de lutte contre le trafic illicite dans les entités constitutives de la Fédération de Russie et publication des résultats sur le portail Internet sur la lutte contre le trafic illicite de produits industriels du système d'information de l'industrie d'État ;
- La mise en place de formations avancées spécialisées pour les personnes impliquées dans la lutte contre le trafic illicite de produits industriels ;
- Le développement d'une méthodologie unifiée pour le calcul des dommages causés au titulaire des droits par les producteurs de produits contrefaits dans le domaine des arts et de l'artisanat populaires ;
- Le développement et la mise en œuvre d'un système étatique complet de suivi de la situation dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite de produits industriels ;
- Des campagnes de sensibilisation visant à promouvoir les applications mobiles permettant aux citoyens de contrôler l'authenticité des produits achetés ;
- Une Harmonisation de la législation des États membres de l'Union économique eurasiennne dans le domaine de la lutte contre le trafic illicite de produits industriels, assurant un contrôle efficace des activités menées dans ce domaine au niveau interétatique ;
- Le développement de la coopération internationale de la Fédération de Russie dans la lutte contre le trafic illicite de produits industriels.

Pour en savoir plus :

Nelson.emeri@dgtrésor.gouv.fr

*DG Trésor – conseiller propriété intellectuelle zone CEI, Géorgie, Ukraine
SER de Moscou*

MOYEN-ORIENT

EMIRATS ARABES UNIS

Les Emirats-arabes-unis occupent la 33^e position mondiale dans le classement de l'Indice Mondial de l'Innovation

Depuis plusieurs années, **les Emirats-arabes-unis (EAU) occupent la première position** dans le classement de l'Indice Mondial de l'Innovation **parmi les pays arabes** de la région du Moyen-Orient. **Ils arrivent en 33^e position au niveau mondial avec une progression d'une place par rapport à 2020** (34^e place) et de 3 places par rapport à 2019 (36^e place).

Une analyse des performances des économies en matière d'innovation en fonction de leurs produits intérieurs bruts (PIB) montre que **la performance des EAU est inférieure à ce qui est attendu par rapport à leur niveau de développement.**

De même, une analyse de la relation entre les intrants et les extrants d'innovation² montre que **la production des EAU en extrants d'innovation est insuffisante par rapport au niveau d'investissements dans l'innovation.**

Les EAU ont obtenu des scores élevés dans trois des sept piliers du GII : Capital humain et recherche, Infrastructure, et la sophistication des affaires, chacune d'entre elles étant supérieure à la moyenne pour le groupe des économies à revenu élevé.

À l'inverse, les EAU se situent nettement en dessous de la moyenne pour leur groupe de revenus dans deux piliers : la connaissance et la technologie et la création. Parmi les indicateurs évalués dans ces deux piliers, **on note le classement particulièrement reculé des EAU** pour :

- **les dépôts de Marques** (Trademarks by origins/bn PPP\$ GDP) où ils occupent la 115^e position au niveau mondial ;
- **les dépôts de Dessins & Modèles** (Industrial designs by origins/bn PPP\$ GDP) où ils occupent la 111^e position au niveau mondial ;
- **les dépôts de Brevets** (Patents by origin/bn PPP\$ GDP) où ils occupent la 105^e position au niveau mondial ;

La faiblesse du nombre de dépôts de titres de propriété intellectuelle (PI) est due, en partie, aux coûts très élevés d'obtention et de défense de ces titres aux Emirats. Les taxes de dépôts et d'enregistrement des titres de PI pratiquées aux EAU sont parmi les plus élevées au monde. Le secteur privé a régulièrement remonté le problème des coûts élevés aux autorités locales ce qui a poussé le ministère de l'économie à réduire les taxes relatives aux marques à 2 reprises en 2020 (réduisant ces taxes de 40%).

² Intrants d'innovation : environnement politique et réglementaire, capital humain et recherche, infrastructures, crédit, investissement etc. / Extrants d'innovation : création et diffusion de la connaissance et de la technologie, biens immatériels, les biens et services créatifs et la créativité en ligne.

Cette mesure n'a pas suffi pour rendre les marques et les autres titres de PI plus accessibles aux entreprises, notamment aux startups et aux PME pour qui ces taxes restent très élevées.

Il convient de noter que malgré une production insuffisante en extrants d'innovation, **les EAU ont progressé de 8 places pour ce sous-indice en passant de 55^e position mondiale 2020 à la 47^e en 2021.**

Adhésion des Emirats-arabes-unis au protocole de Madrid

Les Emirats-arabes-unis ont déposé leur instrument d'adhésion au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques le 28 septembre 2021. Ils sont, après Bahreïn et Oman, le 3^e pays du Conseil de Coopération des Etats Arabes du Golfe (CCEAG) à rejoindre le système de Madrid, qui permet de protéger une marque dans un grand nombre de pays grâce à l'obtention d'un enregistrement international dont les effets s'étendent à chaque partie contractante désignée. A compter du 28 décembre 2021, les déposants de marques internationales pourront désigner les Emirats-arabes-unis pour obtenir une protection sur ce territoire

Promulgation et publication d'une nouvelle loi sur la propriété industrielle le 31 mai 2021

Les Émirats-arabes-unis (EAU) ont publié la nouvelle loi sur la propriété industrielle, loi n° 11 de 2021. La mise en œuvre de la loi attend la publication des règlements d'application correspondants, qui devraient être rédigés par les autorités concernées avant la fin de 2021.

La loi prévoit la réglementation et la protection des brevets, des modèles d'utilité, des dessins et modèles et des secrets d'affaires. Les changements majeurs induits par la nouvelle loi sont les suivants :

- l'introduction de la **définition de l'activité inventive** (article 5), ce qui n'était pas le cas dans la loi de 2002. Ainsi une invention est réputée impliquer une "activité inventive" si elle n'est pas évidente pour l'homme du métier sur la base de l'état de la technique ;
- l'introduction d'**un délai de grâce de 12 mois** (article 5) permettant **aux inventeurs** de déposer un brevet dans les 12 mois suivant la divulgation de leur invention ;
- la modification **des exclusions de la brevetabilité** (article 7). Sous l'ancienne loi sur les brevets, les variétés végétales, les espèces animales ou les méthodes biologiques pour leur production étaient exclues de la brevetabilité. La nouvelle loi étend ce champ d'application pour inclure la recherche sur les espèces végétales ou animales. L'ancienne loi sur les brevets était muette sur les inventions mises en œuvre par ordinateur alors que la nouvelle loi **exclut désormais explicitement les "logiciels" de la brevetabilité en tant que tels** ;
- l'introduction d'une nouvelle disposition sur **les formalités du dépôt** (article 11). Selon la nouvelle loi, **les demandes doivent être déposées en anglais ou en arabe**. Si le dépôt est effectué dans une langue autre que l'arabe ou l'anglais, le déposant dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification d'irrégularité pour fournir la version anglaise ou arabe. Cette disposition permet également

d'apporter des modifications à la demande après son dépôt, à condition que ces modifications trouvent leur fondement dans la demande initiale.

- l'introduction d'un **système d'examen accéléré** (article 14) dont les détails de sa mise en œuvre n'ont pas été précisés ;
- l'introduction des **demandes divisionnaires** (article 16). Selon la nouvelle loi, le déposant peut déposer une ou plusieurs demandes divisionnaires quand une demande initiale comprend une ou plusieurs inventions sous réserve qu'il n'y ait pas d'extension de la protection au-delà de l'objet de la demande initiale ;
- **l'augmentation des sanctions de la contrefaçon** (article 22). Avec la nouvelle loi, les sanctions de la contrefaçon vont de 100.000 à 1.000.000 AED (contre 5.000 à 100.000 AED dans la loi de 2002) et peuvent aller jusqu'à emprisonnement.

Webinaire sur les marques non traditionnelles

La conseillère régionale pour les questions de propriété intellectuelle (CRPI) au Moyen-Orient a organisé un webinaire le 20 octobre 2021 sur les marques non traditionnelles en coopération avec :

- le département des Marques du ministère de l'économie aux Emirats-arabes-unis ;
- Gulf Brand Owners Protection Group (Gulf BPG),
- International Association for the Protection of Intellectual Property, UAE (AIPPI UAE)
- Emirates Intellectual Property association (EIPA)

Ce webinaire a été organisé suite à une demande de l'office des marques émirien qui s'intéresse particulièrement aux marques non traditionnelles car il devrait bientôt transposer la loi des marques du conseil de coopération des états arabes du golfe (CCEAG) comprenant ces types de marques.

Le programme de la session a permis de faire le parallèle entre la pratique française et celles des pays du CCEAG dans ce domaine et ce, grâce aux présentations des différents intervenants qui ont abordé les sujets suivants :

- **les types de marques non traditionnelles en France** selon la loi Pacte et l'examen des nouveaux types de marques, présentés par **Florent Giffon, Examineur Marques à l'INPI** ;
- **les types de marques non traditionnelles dans les pays du CCEAG**, présentés par **Hady Khawand**, Expert en Marques au cabinet SABA IP et **membre de l'AIPPI**
- **la défense des marques non traditionnelles dans les pays du CCEAG**, présentée par **Abier Wasouf**, Conseillère régionale lutte anti-contrefaçon chez Danfoss au Moyen-Orient et **membre du BPG**

Ce webinaire à destination des examinateurs de l'office émirien et des professionnels de la PI aux Emirats et dans la région a réuni plus de 85 participants et a donné lieu à de riches échanges avec les intervenants.

Pour en savoir plus :
jinane.kabbara@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

ARABIE SAOUDITE

Signature d'un Mémorandum de Coopération (MOC) entre l'INPI et l'autorité saoudienne de la propriété intellectuelle

Le 12 juillet 2021, l'INPI a signé un MoC avec la SAIP (Saudi Authority for Intellectual Property). Ce MoC vient définir le cadre général des actions de coopération entre les deux offices dans le domaine de la propriété industrielle, et ce conformément à leurs lois et règlements.

La cérémonie de signature a été l'occasion d'une séquence sur les actualités respectives des deux offices.

Les deux offices se sont également mis d'accord sur les axes de coopérations dans le cadre de ce MOC et ont déterminé les axes de coopération dans le plan d'action.

Les Indications Géographiques (IG) constituent l'axe majeur de cette collaboration avec plusieurs actions identifiées.

Il convient de noter que les saoudiens s'intéressent tout particulièrement à la mise en place d'un système d'IG et comptent sur l'expertise française dans ce domaine. Sur ce volet, une contribution substantielle de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) est prévue avec la coordination de la conseillère agricole basée à Riyad.

La coopération dans le domaine de la défense des droits de PI est également prévue dans le plan d'action. Cet axe revêt une importance particulière pour les entreprises françaises qui souffrent, en particulier dans le domaine du luxe, de la contrefaçon. En plus des actions de sensibilisation sur la lutte anti-contrefaçon, une attention particulière serait portée à l'importance des sanctions de la contrefaçon qui, en Arabie saoudite, ne sont pas dissuasives.

Dans le cadre de la mise œuvre du plan d'action du MOC, une session de formation sur les IG non agricoles à destination des examinateurs et des collaborateurs de la SAIP est planifiée en novembre 2021.

Pour en savoir plus :
jjanane.kabbara@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

QATAR ET JORDANIE

Formation sur les brevets pour les examinateurs qataris et jordaniens

La conseillère régionale pour les questions de propriété intellectuelle au Moyen-Orient a organisé et animé une session de formation virtuelle sur les brevets à destination des

examineurs qataris et jordaniens. Cette formation s'est déroulée les 05, 06 et 07 juillet 2021 abordant les sujets suivants :

- **la classification internationale des brevets**, présentée par Jinane Kabbara (CRPI) ;
- **l'examen de l'activité inventive**, présenté par la CRPI accompagnée d'Alexandre Metzger, examinateur brevets et référent activité inventive au département des brevets à l'INPI ;
- **la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur**, présentée par Imane Rachidi Alaoui, examinatrice brevets au département des brevets à l'INPI.

Cette formation suivie par une douzaine d'examineurs des deux offices a donné lieu à des échanges riches non seulement en termes de sujets abordés mais aussi, au-delà du périmètre de la formation proprement dite, pour s'étendre sur les pratiques de l'INPI en matière de déchéance des brevets.

Cette coopération dans le domaine des brevets est la première en la matière entre l'INPI et les offices jordanien et qatari. **Les échanges lors de cette formation ont permis d'identifier de potentiels sujets de coopération future avec ces offices.**

Pour en savoir plus :
jinane.kabbara@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

LIBAN

Signature d'un protocole d'accord MoU entre l'Université libanaise et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

L'Université Libanaise a signé un protocole d'accord avec l'OMPI visant à développer les compétences pratiques des étudiants dans le domaine de la propriété intellectuelle dans le cadre de l'enseignement supérieur et d'autres programmes dispensés par l'Université Libanaise. Cet accord prévoit, entre autres :

- **la participation d'experts de l'OMPI à la formation d'étudiants de troisième cycle** sur divers sujets liés à la propriété intellectuelle ;
- **l'échange d'informations**, de livres et de périodiques,
- **l'organisation de projets de recherche, de conférences, de programmes et d'activités de formation** conjointes en matière de propriété intellectuelle

Pour en savoir plus :
jinane.kabbara@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SE d'Abu Dhabi

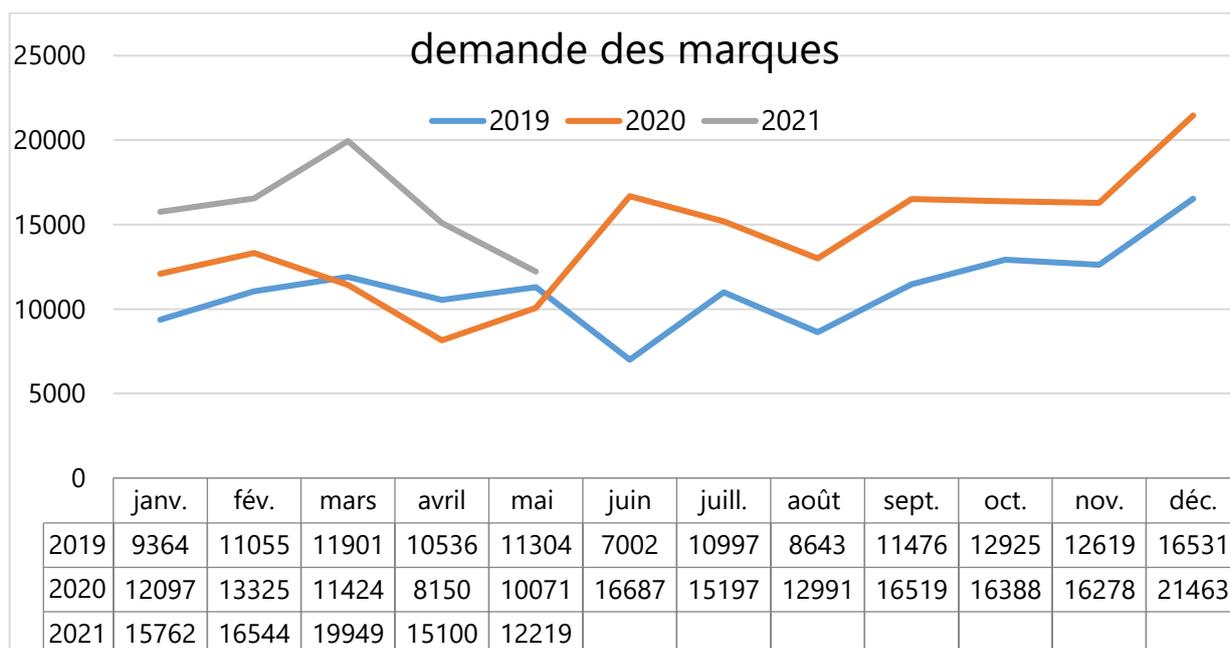
TURQUIE

Impact de la crise sanitaire sur les dépôts de marques et de brevets

La pandémie de Covid-19 a eu un impact sur le droit des marques et des brevets comme dans d'autres domaines du droit.

- **Impact sur les dépôts de marque**

En mars, avril et mai 2020, le nombre de marques déposées a diminué en raison de la situation financière dégradée des entreprises avant de progresser vivement dès le mois de juin (+138,3% en g.a) avec la mise en œuvre de mesures visant à accélérer la reprise de l'activité et la levée du couvre-feu. Cette tendance s'est poursuivie durant le second semestre. In fine, **les dépôts de marques ont augmenté de +27 % par rapport à 2019 pour atteindre 170 590.**



Source : SER d'Ankara (en prenant la référence des données de l'Office des brevets et des marques (Turkpatent))

- **Demandes de marques liées à la période Covid-19**

En Turquie, avec la pandémie, des expressions comme « *Koronavirus* » (Coronavirus), « *Korona* » (Corona), « *Sosyal Mesafe* » (Distanciation sociale) et « *Evde Kal* » (Restez à la maison) ont fait partie du quotidien. Des entreprises ont tiré parti de cette situation pour déposer ces expressions comme des marques depuis le début de l'année 2020. L'Office turc des brevets et des marques (Turkpatent) a apprécié au cas par cas la validité juridique de ces demandes. Il les rejette lorsqu'elles concernent des produits de nettoyage, de santé, des

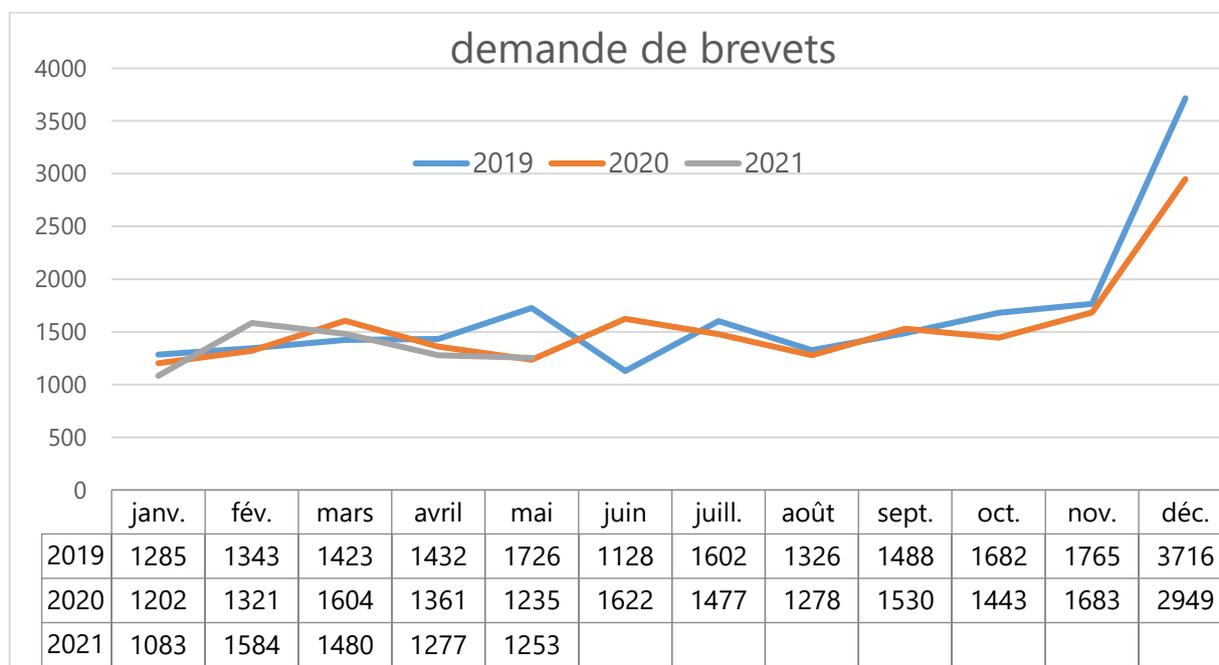
soins médicaux et matériaux de protection. Ainsi, les demandes d'enregistrement des marques « Korona », « CoronaVac », « Coronagel » et « covidence » ont été rejetées. En revanche, la demande d'enregistrement de la marque « Hyper Corona » n'a pas été rejetée pour les produits de désinfectants, antiseptiques (microbe killers), détergents à usage médical, savon médicamenteux, savon désinfectant, lotions antibactériennes pour les mains. L'Office a également rejeté les demandes de dépôts de marques liées à la période Covid-19 contenant les mentions « *Sosyal Mesafe* » (Distanciation sociale) et « *Evde Kal* » (Restez à la maison), sauf si ces appellations des marques sont clairement distinctives. L'Office exige que la marque ne soit pas descriptive et ne désigne pas une caractéristique du produit ou service qu'elle identifie (telle que sa qualité ou sa destination).

- **Les statistiques concernant les brevets**

La crise sanitaire a ralenti les demandes de dépôts de brevets, notamment celles des entreprises étrangères auprès de Turkpatent.

Selon Turkstat, les **demandes de dépôts de brevets ont diminué de -6,1% en 2020, en g.a (18 705 brevets). Durant les cinq premiers mois de 2021, cette baisse s'est accentuée, les demandes de dépôts de brevets diminuant de -12,8%, en g.a.**

Les demandes de dépôts acceptées en 2020 s'élèvent à 13 071 en 2020, soit une baisse de -5,1% en g.a et à 4 991 sur les cinq premiers mois de l'année 2021, en diminution de -4,5% en g.a.



Source : SER d'Ankara (en prenant la référence des données de l'Office des brevets et des marques (Turkpatent)).

La société de télécommunication « Turkcell » (177 brevets), la société d'automobile « Tofaş » (45) et la société de remorque « Tırsan » (34) sont les entreprises qui ont déposé le plus de brevets en 2020.

Accord de coopération entre l'Office turc des brevets et des marques et l'Association internationale des marques

Le 6 mai 2021, un accord de coopération a été signé entre l'Office turc des brevets et des marques (TÜRKPATENT) et l'Association internationale des marques (INTA). Cet accord porte sur le développement de programmes et de projets de coopération spéciaux liés aux marques, au design, aux indications géographiques et aux domaines connexes, la résolution des litiges, la mise en œuvre des droits de marque, l'échange d'informations conformément aux cadres juridiques et réglementaires, le développement de projets communs pour accroître la sensibilisation dans le domaine de la propriété intellectuelle et l'organisation de formations et de séminaires.

Pour en savoir plus :
bozkurt.ozserezli@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor – Attaché agricole, SER d'Ankara

ASIE

CHINE

Recommandations de la Chambre de commerce européenne pour améliorer l'environnement de propriété intellectuelle chinois

La Chambre de commerce de l'Union européenne en Chine (EUCCC) a présenté le 23 septembre 2021 son « position paper » annuel, comportant un ensemble de 930 recommandations sur une variété de sujets.

Ce document, qui porte la voix des 1700 entreprises membres de la Chambre, évoque notamment l'objectif chinois d'une moindre dépendance au reste du monde assorti d'une forte incitation à la prédominance des technologies locales, ainsi que la **place grandissante accordée au concept de sécurité nationale, dont les contours demeurent incertains, dans l'élaboration de la politique économique chinoise**, renforçant le climat d'incertitude juridique dans lequel opèrent les entreprises européennes.

Sur la propriété intellectuelle, domine le constat d'une amélioration globale de la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle au cours de la décennie passée, notamment grâce à la création d'un réseau de cours spécialisées en propriété intellectuelle, une meilleure coordination de l'action des autorités administratives et judiciaires, ainsi qu'une meilleure formation professionnelle des autorités compétentes. Le recours accru à la

propriété intellectuelle par les entreprises chinoises est également identifié comme un facteur ayant conduit à l'amélioration de l'environnement de propriété intellectuelle.

Malgré cette amélioration, 50% des répondants à l'enquête annuelle sur le climat des affaires menée par la chambre en février dernier indiquaient que la mise en œuvre des lois et règlements en matière de PI est encore inadéquate en Chine. La chambre appelle ainsi à la construction rapide d'institutions permettant une application juste et équitable des droits de PI partout en Chine, au risque sinon de créer un environnement des affaires trop juridiquement incertain.

Quatorze recommandations ont été formulées par le groupe de travail « propriété intellectuelle » (PI) de la chambre. Elles sont réparties en cinq axes : brevets ; marques ; accès au droit ; protection des droits de PI en ligne et secret des affaires. Le premier constat est que plus de la moitié de ces recommandations figuraient déjà dans de précédentes éditions, certaines étant mentionnées dans le « *position paper* » pour la quatrième fois consécutive (c'est le cas de la recommandation portant sur la clarification de la responsabilité des plateformes de e-commerce en matière de lutte contre la contrefaçon : l'amendement de la loi sur le e-commerce actuellement en cours pourrait permettre aux autorités chinoises d'en tenir compte).

Parmi les nouvelles recommandations, figurent :

- La demande de règlements d'usage détaillés quant à la mise en œuvre administrative de la nouvelle loi sur les brevets ;
- L'allègement de la charge de la preuve concernant la mauvaise foi d'un déposant en fonction du degré de distinctivité de la marque à protéger ;
- Un volet de recommandations concernant l'accès au droit, qui portent sur :
 - L'application du droit sans considération de la nationalité du titulaire ;
 - L'adoption de procédures de légalisation en ligne de documents tels que les pouvoirs d'avocats, qui nécessitent actuellement une légalisation par les services consulaires chinois à l'étranger, procédure parfois complexe et souvent longue ;
 - L'application prioritaire de dommages-intérêts proportionnés au dommage subi par les titulaires de droits plutôt que le recours quasi-systématique à des dommages-intérêts statutaires ;
 - L'encadrement plus précis par les autorités chinoises de la possibilité de recourir à des moyens de preuve électronique (type blockchain, horodatage électronique, etc.). Cette possibilité, qui existe actuellement devant les tribunaux de l'internet pourrait ainsi être étendue à d'autres Cours, pour faciliter l'authentification de preuves parfois difficiles à faire notarié.

Enfin, le groupe de travail mode et maroquinerie formule également des recommandations en matière de lutte anti-contrefaçon. Elles mettent sans surprise l'accent sur le e-commerce, et notamment les nouvelles méthodes de promotion de produits sur les réseaux sociaux qui compliquent les actions des titulaires de droits. Mais là encore rien de très nouveau, puisque c'est la troisième année de suite que cette recommandation est formulée.

Ce « position paper », qui vise à alimenter le dialogue avec les autorités chinoises, donne à ces dernières de nombreuses pistes de réflexion pour renforcer la propriété intellectuelle en Chine, au bénéfice de l'ensemble des titulaires de droits, étrangers mais aussi chinois. Il permet également de mieux appréhender la réalité des entreprises européennes en Chine et de constater que si les progrès sont réels en matière de propriété intellectuelle, ils sont parfois trop long à se concrétiser et surtout, qu'il reste encore beaucoup à faire.

La Chine présente sa stratégie à 15 ans pour devenir une superpuissance de propriété intellectuelle

Le 22 septembre dernier, le Comité central du parti communiste chinois et le Conseil d'Etat ont publié des lignes directrices pour 2021-2035 visant à faire de la Chine une puissance de la propriété intellectuelle.

Ce texte reprend le discours officiel chinois selon lequel l'innovation est la première force motrice du développement et qu'en ce sens **la propriété intellectuelle est une ressource stratégique du développement national et de la compétitivité internationale.**

Sur le papier, les autorités visent l'excellence : une Chine puissante en matière de propriété intellectuelle, tant par son implication dans la gouvernance mondiale que par la prise en compte de cette matière à tous les niveaux de la société chinoise. Pour cela, la progression est prévue par étapes, et **2025 est un premier jalon auquel sont associés différents objectifs, pour certains chiffrés :**

- La valeur ajoutée des industries à forte intensité de brevets devra atteindre 13% du PIB et celle des industries basées sur le droit d'auteur devra atteindre 7,5% du PIB ;
- La valeur annuelle totale des importations et exportations de redevances de propriété intellectuelle devra atteindre 350 milliards de yuans (soit près de 47 milliards d'€);
- Le nombre de brevets d'invention de haute-valeur³ pour 10 000 habitants devra s'élever à 12⁴ (sur ce point, il s'agit d'une reprise des orientations du quatorzième plan quinquennal 2021-2025).

D'ici 2035, il est prévu que la compétitivité globale de la Chine en matière de PI soit l'une des meilleures au monde, avec un système de PI complet, au service de l'innovation et de l'entrepreneuriat. La Chine se voit ainsi comme une puissance mondiale de propriété intellectuelle, mais toutefois dans le cadre d'un système aux « caractéristiques chinoises ».

Les lignes directrices énumèrent une longue liste d'actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs énoncés ci-dessus. Plusieurs points attirent particulièrement l'attention :

³ Cinq types de brevets seraient considérés comme brevets de haute-valeur :

- Des brevets déposés dans des industries stratégiques
- Des brevets étendus à l'étranger
- Des brevets maintenus pendant plus de 10 ans
- Des brevets permettant d'obtenir un financement
- Des brevets ayant obtenu des « récompenses »

⁴ En 2020, on comptait en Chine 15,8 brevets pour 10 000 habitants. Sur ce chiffre, seuls 6,3 d'entre eux étaient considérés comme de haute valeur

- **Le travail législatif doit s'accélérer en ce qui concerne les nouvelles technologies, dans des domaines comme le big data, l'intelligence artificielle, les algorithmes ou la technologie génétique.** Un travail de recherche sera notamment mené pour édifier des règles de protection pour les produits de l'intelligence artificielle.
- **Le système de protection judiciaire et administratif doit être renforcé.** On note que là où le système de protection administratif est encouragé à plus d'ouverture et de transparence, les attentes envers le système judiciaire se bornent à ce que celui-ci soit simplement « solide, juste et efficace ». Le travail de formation professionnelle (du personnel tant judiciaire qu'administratif) doit quant à lui se poursuivre, de même que celui d'harmonisation de l'application des lois sur le territoire chinois. Assez classiquement, une meilleure coordination des deux systèmes est également souhaitée.
- Comme dans de précédents plans, les opérateurs économiques sont incités à recourir davantage à la propriété intellectuelle – à l'heure où les champions industriels chinois font partie des plus gros utilisateurs au monde de la propriété intellectuelle, l'accent est mis sur les petites et moyennes entreprises.
- **Les citoyens seront quant à eux davantage éduqués à respecter et protéger les droits de propriété intellectuelle,** tant pour établir une culture de l'innovation que pour « résister consciemment » à la contrefaçon.
- **Le volet de coopération internationale est également développé, et les ambitions de la Chine de s'impliquer davantage dans la gouvernance mondiale de propriété intellectuelle (notamment pour la « réformer »)** sont à nouveau réaffirmées : au sein des Nations Unies, de l'OMC mais également dans le cadre de l'initiative BRI.
- La Chine s'attellera par ailleurs à créer une bonne image des marques chinoises et à **renforcer la promotion à l'international des marques et des produits d'indications géographiques chinoises.** Les autorités chinoises entendent ainsi faire de la PI un outil de développement commercial, au service de leur soft power.

On se souvient de la stratégie chinoise de propriété intellectuelle qui avait été adoptée en 2008 et qui prévoyait qu'en 2020, la Chine deviendrait un important créateur et utilisateur de la propriété intellectuelle. L'objectif était entre autres d'amener les opérateurs du marché à déposer davantage de titres de propriété intellectuelle pour faire de la Chine l'un des plus gros déposants au monde. Sur ce point, l'objectif a été atteint, **la Chine se classant aujourd'hui en tête des dépôts mondiaux de brevets, tant à l'échelle nationale (avec en 2020 cinq fois plus de dépôts de brevets qu'en 2008) qu'à l'échelle internationale (les dépôts PCT ont été multipliés par onze entre 2008 et 2020).** De même, la progression chinoise en matière d'innovation est indubitable, et **la Chine se classe aujourd'hui en 12ème place de l'Indice mondial de l'innovation,** alors qu'elle n'était que 37ème en 2008-2009.

Au regard de ces évolutions passées, force est de constater que la Chine se donne les moyens de son ambition en matière de propriété intellectuelle. **Il semble ainsi très probable que l'on assiste à un renforcement de la PI et de son utilisation dans le pays, et que cela ait un impact à l'échelle internationale.** Mais pour les titulaires de droits étrangers, ces annonces ne signifient pas une résolution à court terme des problématiques de propriété intellectuelle sur le territoire chinois. En effet, **à l'heure où la Chine fait une utilisation de plus en plus politique de la propriété intellectuelle, rien ne laisse à penser que des pratiques dénoncées depuis plusieurs années (on pense par exemple aux transferts de technologie forcés) cesseront à court terme.** Et tant que le droit « aux caractéristiques chinoises » sera appliqué suivant ces mêmes caractéristiques, la vigilance sera de rigueur (il

suffit de se rappeler, par exemple les injonctions anti-procès récemment prononcées par des tribunaux chinois à l'encontre de sociétés étrangères).

Par ailleurs, les ambitions de la Chine de peser dans la gouvernance mondiale de la PI sont à surveiller attentivement. En effet, le pays a pour objectif de devenir un prescripteur en la matière, et le travail actif qu'il s'engage à mener sur l'édiction de règles de droit quant aux nouvelles technologies (intelligence artificielle notamment) aura certainement vocation à être décliné à l'étranger. La propriété intellectuelle aux caractéristiques chinoises pourrait donc devenir le nouveau modèle de PI, surtout dans les pays moins avancés sur le sujet.

La Chine gagne deux places au classement mondial de l'innovation

D'après l'Indice mondial de l'innovation publié chaque année par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et ses différents partenaires, **la Chine a progressé de deux places par rapport à l'an dernier, passant ainsi de la 14ème à la 12ème place, juste derrière la France qui figure en 11ème position.**

Cette progression confirme l'évolution constatée depuis 2013 : une amélioration progressive et constante de la Chine, qui se rapproche du top 10. Cette année encore, la Chine reste la seule économie parmi les pays à revenu intermédiaire à figurer dans le top 30 des pays les plus innovants. Elle est le premier pays d'origine de publications scientifiques, et deuxième en termes de dépenses de R&D (avec une augmentation de 11% de ses dépenses en 2019). **Malgré la pandémie, en 2020, la Chine a allongé son avance en matière de dépôts de brevets à l'international avec une augmentation de 16% de ses dépôts par la voie internationale PCT. La Chine possède par ailleurs 19 pôles scientifiques et technologiques parmi les plus importants au monde, juste derrière les Etats-Unis et loin devant l'Allemagne.** Notons d'ailleurs que les pôles de Shenzhen-Hong Kong-Canton et de Pékin occupent respectivement la 2ème et 3ème position. **Pour autant, l'indice identifie des faiblesses, notamment en matière d'institutions** (catégorie dans laquelle la Chine se situe en 61ème position) **et en matière d'environnement réglementaire**, où elle n'est que 106ème. Ces scores sont à analyser au regard des annonces politiques chinoises récentes, notamment dans le quatorzième plan quinquennal qui met l'accent sur l'innovation.

Pour accéder à l'Indice Mondial de l'Innovation 2021 : [Global Innovation Index 2021 \(wipo.int\)](https://www.wipo.int/global_innovation_index_2021/fr)

La loi sur le e-commerce prochainement amendée en Chine

La SAMR (administration nationale de régulation du marché) a publié le 31 août pour commentaire une décision d'amendement de la loi sur le e-commerce. Ce projet de modification législative devrait permettre de « renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle » et de « promouvoir le développement durable et sain du commerce électronique ».

Les évolutions proposées portent notamment sur :

- La durée allouée aux titulaires de droits pour intenter une action en justice après avoir reçu une contre-notification de la part du vendeur signalé à la plateforme. Ce délai devrait passer de 15 à 20 jours.

- Les fausses déclarations de la part d'un vendeur indiquant qu'il n'est pas contrefacteur : si celles-ci entraînent une aggravation des pertes subies par le titulaire de droits, le montant des indemnités que le vendeur peut-être tenu de verser au titulaire de droits devrait être majoré.
- Le risque encouru par les plateformes qui ne prennent pas les mesures nécessaires à l'encontre des vendeurs qui enfreignent les droits de propriété intellectuelle : les sanctions pourraient aller jusqu'à la révocation de leurs licences.

La Chine est la principale économie d'origine des contrefaçons au monde, ce qui affecte largement l'Union européenne puisque plus de 80% des produits contrefaits et piratés saisis par les douanes européennes proviennent de Chine et de Hong Kong. D'après un [récent rapport](#) de l'EUIPO (Office de l'UE pour la propriété intellectuelle) et de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), **la Chine est également pénalisée par ce fléau sur son propre marché : elle figure en 15^{ème} place des économies les plus impactées au monde par la contrefaçon. L'essor du e-commerce au cours des dernières années a par ailleurs aggravé cette tendance**, qui représente aujourd'hui une menace pour l'innovation et les entreprises chinoises.

Ce projet d'amendement manifeste ainsi la bonne volonté des autorités chinoises pour renforcer la lutte contre la contrefaçon, reste à savoir si les amendements proposés suffiront pour satisfaire les demandes des titulaires de droits parfois débordés par l'ampleur de la contrefaçon en ligne.

Pour plus d'informations : [市场监管总局关于公开征求《关于修改〈中华人民共和国电子商务法〉的决定（征求意见稿）》意见的公告 \(samr.gov.cn\)](#)

Pour en savoir plus :
Julie.herve@dgtresor.gouv.fr
 DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Pékin

JAPON

Classement au Global Innovation Index 2021

Le Global Innovation Index (GII) classe les économies mondiales en fonction de leurs capacités d'innovation. Composé d'environ 80 indicateurs le GII vise à capter les multiples composantes l'innovation.

Au Japon, l'année 2021 est toujours centrée sur la gestion de la crise sanitaire et les nouveaux modes de vie qui en découlent. L'office japonais des brevets (JPO) n'a pas ménagé ses efforts pour améliorer l'accès à ses services et renforcer la protection des droits de propriété intellectuelle dont l'usage sur Internet a augmenté lors des confinements et autres mesures sanitaires.

La transformation numérique reste un défi à relever dans ce pays comme le souligne le Global Innovation Index 2021 qui classe le Japon à la 13e place (16e en 2019).

Si le système juridique et les infrastructures soutenant les activités de recherche et développement ont obtenu des scores élevés, le pays a encore des défis à relever notamment en matière d'investissement dans le secteur de l'éducation et dans la valorisation du secteur créatif particulièrement à l'export. Des moyens conséquents sont mis en œuvre pour accélérer la modernisation des administrations, à un moment où le télétravail a aidé à la profonde transformation des pratiques traditionnelles. Dans le troisième plan de relance pour 2020, 3 Mds € ont été dédiés à la mise en place d'une Agence Digitale, sous la tutelle du Premier ministre.

La crise sanitaire liée à la Covid-19 a sans nul doute relancé la question de la transformation numérique au Japon, mettant en évidence le besoin de renforcer son système de protection des droits de propriété intellectuelle. C'est dans ce contexte que l'Office japonais des brevets (JPO) a proposé une série d'amendements⁵ visant l'ensemble de ses lois sur la propriété intellectuelle. Certains de ces amendements, promulgués le 21 mai 2021, sont entrés en vigueur courant du mois d'octobre 2021 pour les mesures les plus urgentes telle que la mise en place de procédures digitales et le recours à la visioconférence dans le cadre de la procédure orale d'une action en annulation d'un titre de propriété industrielle. Elles se poursuivront en 2022, par la suppression définitive de l'exception de consommation de produits contrefaits pour usage personnel.

Le JPO a d'ores et déjà annoncé que ces mesures de modernisation auraient un impact sur un certain nombre de taxes officielles dès le mois d'avril 2022.

Par ailleurs, l'élection du nouveau premier ministre Fumio Kishida, le 1er octobre 2021, a entraîné l'annonce de nouvelles mesures qui prendront forme en 2022 et auront une incidence sur la propriété industrielle et l'innovation au Japon. Il est notamment question d'un **projet de loi sur la sécurité économique qui reformera une partie du système des brevets et la mise en place d'un fond de 880 millions USD pour la recherche et le développement dédié aux technologies avancées**, telles que l'IA, la biotechnologie et la robotique, pour renforcer la compétitivité industrielle et redynamiser l'économie japonaise.

Pour en savoir plus :
amandine.montredon@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Tokyo

COREE

Classement au Global Innovation Index 2021

Le Global Innovation Index (GII) classe les économies mondiales en fonction de leurs capacités d'innovation. Composé d'environ 80 indicateurs le GII vise à capter les multiples composantes de l'innovation.

⁵ Références : Patent act : [The Act on the Partial Revision of the Patent Act and Other Acts \(Act No. 42 of May 21, 2021\)](#) et Design Act: [Pamphlet \(Revision of the Design Act in Japan -Contributing to innovation and branding- Revised in 20](#)

Pour la première fois en 2021, la Corée du Sud accède au top 5 des pays dotés des capacités les plus innovantes, rejoignant la Suisse (1er), la Suède (2e), les États-Unis (3e) et le Royaume-Uni (4e) sur un total de 132 des pays.

La République de Corée a fait un bond spectaculaire de cinq places (10^e en 2019) au classement GII qui met en évidence l'excellence de son écosystème de l'innovation et l'augmentation du volume de ses exportations en haute technologie. Parmi les 80 indicateurs évalués, la Corée se classe au premier rang de 9 d'entre eux, dont quatre sont directement liés à la propriété intellectuelle : demandes de brevets par PIB, demandes PCT par PIB, familles de brevets par PIB et les demandes de dessins industriels par PIB. Elle figure également au premier rang de deux nouvelles catégories ajoutées cette année au GII, il s'agit du nombre de chercheurs par habitant et du nombre de chercheurs par entreprise. Le rapport GII met également en évidence l'effort constant des administrations publiques coréennes pour se rendre ses services accessibles au public en cette période de crise sanitaire.

Cette reconnaissance internationale a été largement saluée par les autorités Coréennes et particulièrement l'office coréen de la propriété industrielle « KIPO » qui constate que la crise du Covid n'a pas affecté autant la Corée que d'autres pays. Ainsi le nombre de titres de propriété intellectuelle a encore augmenté en 2020 avec plus de 550 000 titres au total. Une augmentation impressionnante du nombre de dépôt de marques (+16% par rapport à 2019). Du côté des brevets, la Corée est toujours classée 4^{ème} au monde des demandes derrière la Chine, les États-Unis et le Japon (la Corée occupe le 1^{er} rang en termes de dépôt de brevet/PIB par habitant).

Toujours dans cette démarche d'amélioration de ses services, le KIPO a par ailleurs annoncé la création d'une « Tech Police » au sein de son organisation. Cette division exclusivement dédiée à la prévention des fuites et des infractions technologiques fait suite à l'amendement à la loi sur la prévention de fuites de données et protection des technologies industrielles (Act on Prevention of Leakage and Protection of Industrial Technology) de 2019, entré en vigueur le 21 février 2020. Aujourd'hui, 22 agents composent la division « Police technologie et design », 29 agents sont dédiés à la division Police des marques et 7 agents à la division des enquêtes sur la concurrence déloyale. Au total, 58 personnes chargés des enquêtes pénales ou administratives sur la propriété intellectuelle au sein du KIPO. Ce dernier rappelle que **cette "Tech Police" nouvellement créée a pour principale mission la protection des technologies nationales à l'étranger. Il s'agit pour le KIPO d'un outil indispensable dans un contexte de « guerre technologique croissante » à l'international.**

Pour en savoir plus :
amandine.montredon@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor – Conseillère INPI, SER de Tokyo

ASEAN

Singapour, Malaisie, Thaïlande et Vietnam sont les plus innovants de l'ASEAN selon l'index Global Innovation 2021

Singapour se classe à la 8^{ème} position mondiale et la 1^{ère} place en Asie du Sud-Est (2^{ème} en Asie derrière la Corée du Sud) **de l'Indice mondial de l'innovation 2021**. Cet indice est publié par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à partir de l'étude dans 132 pays de 80 indicateurs, qui couvrent notamment l'environnement politique, le droit, l'éducation, les infrastructures ou encore la propriété intellectuelle. **La Malaisie se classe 36^{ème}**, grâce principalement à ses exportations de produits high-tech ou de produits culturels et à la qualité de ses universités et de ses diplômés en sciences et ingénierie. **La Thaïlande se classe 43^{ème}**, également du fait du poids de ses exportations des produits high-tech ou de produits créatifs mais aussi grâce au financement de la R&D par les entreprises. **Le Vietnam se classe 44^{ème}**, distingué notamment par la croissance de la productivité au travail, le niveau de ses exportations de produits high-tech ou encore de produits créatifs. Le pays se classe 1^{er} du top 3 du groupe des économies à revenu intermédiaire (tranche inférieure) devant l'Inde et l'Ukraine. Les Philippines se classent 51^{ème}, Brunei 82^{ème}, l'Indonésie 87^{ème}, le Cambodge 109^{ème}, le Laos 117^{ème} et la Birmanie 127^{ème}.

Pour en savoir plus :

stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor - Conseillère INPI, SER de Singapour

SINGAPOUR

Une nouvelle loi sur le droit d'auteur

Après cinq ans d'élaboration, la nouvelle loi sur le droit d'auteur devrait être promulguée en novembre 2021

Au terme de plusieurs consultations publiques, dont la dernière date du premier trimestre 2021, un projet de modification de la loi de Singapour sur le droit d'auteur a été déposé en première lecture au Parlement le 6 juillet 2021. À la suite de la deuxième lecture qui s'est déroulée le 13 septembre 2021, le projet de loi a été adopté par le Parlement singapourien. La loi devrait ainsi être promulguée en novembre 2021.

Le nouveau cadre juridique envisagé a pour objectif de renforcer la législation en matière de droit d'auteur à Singapour.

Le projet de loi prévoit de nouveaux droits, exceptions et recours afin de s'adapter à la manière dont les œuvres protégées par le droit d'auteur sont créées et utilisées aujourd'hui. Le nouveau cadre juridique incorporera également des mesures liées à la signature par Singapour de plusieurs traités de libre-échange, dont [l'accord de libre-échange](#) avec l'Union européenne, et les accords RCEP (Partenariat régional économique global) et CPTPP (Partenariat transpacifique global et progressif). Parmi les nouvelles mesures, trois thèmes se démarquent : nouveaux droits au bénéfice des créateurs, droits d'utilisation élargis en faveur des utilisateurs, et amélioration de certains recours.

De nouveaux droits pour les créateurs

Ainsi est-il prévu un droit pour les créateurs et les artistes interprètes d'être identifiés chaque fois que leurs œuvres ou prestations sont utilisées publiquement. Et les créateurs de toutes formes d'œuvre de commande (par exemple, photographies, portraits, gravures, enregistrements sonores et films) obtiendront la propriété par défaut de leurs travaux, sauf indication contraire dans leurs contrats.

Par conséquent, il conviendra notamment d'être prudent envers l'obligation d'identifier des créateurs et artistes interprètes, la loi imposant une identification dite « *clear and reasonably prominent* ». Les difficultés techniques, par exemple, pourraient amener l'utilisateur de l'œuvre à anticiper et négocier un renoncement des créateurs ou artistes interprètes à être identifiés.

Par ailleurs, les sociétés d'enregistrement sonore pourront percevoir des redevances pour la diffusion ou l'exécution publique d'enregistrements sonores publiés à des fins commerciales. Cette redevance pourra être administrée et perçue par les organismes de gestion collective.

Les utilisateurs auront des droits d'utilisation étendus

En matière d'exception, un nouveau droit est à noter, à savoir le « *data mining exception* » (exception de fouille de textes et de données). Ce droit spécifique va permettre d'utiliser des œuvres à des fins d'analyse de données informatiques, y compris pour des utilisations liées à la fouille de textes et de données, à l'analyse de données et à l'apprentissage automatique. Cette exception mérite de s'y attarder. Elle n'est pas modifiable et ne peut être exclue par contrat. Les entreprises qui souhaiteraient utiliser des œuvres pour l'analyse de données informatiques devront être conscientes également de l'exigence d'un accès licite à l'œuvre.

De plus, les écoles à but non lucratif et les étudiants de ces écoles pourront utiliser des ressources disponibles gratuitement en ligne à des fins éducatives, sans avoir à demander l'autorisation de chaque titulaire de droit d'auteur, à condition que la source en soit reconnue et la date d'accès citée.

Un élargissement des droits de certaines utilisations des œuvres par les galeries, bibliothèques, archives et musées afin de faciliter leur travail, par exemple aux fins d'une exposition, ainsi que de la préservation et du catalogage des œuvres, est aussi prévu.

Des recours améliorés

La nouvelle loi prévoit, en particulier, de pouvoir poursuivre toute personne se livrant sciemment à des activités commerciales avec des décodeurs TV, des logiciels ou des services dans un but limité ou nul en plus de celui de faciliter l'accès à du contenu portant atteinte au droit d'auteur.

Ces différentes mesures ne représentent qu'une partie des nouvelles dispositions du projet de loi. Pour en savoir davantage, une fiche pratique établie par l'IPOS (Office de propriété intellectuelle de Singapour) est disponible sur son [site internet](#).

Étant donné les nouvelles mesures qui devraient entrer en vigueur très rapidement, il est recommandé aux personnes concernées de s'adresser à un avocat spécialisé afin d'analyser les cas particuliers et de mettre en place une stratégie adéquate de mise en conformité avec la nouvelle loi.

Pour en savoir plus :
stephanie.leparmentier@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SER de Singapour

AFRIQUE

COTE D'IVOIRE

Le gouvernement ivoirien se mobilise sur la lutte contre la contrefaçon et le piratage

En date du 20 octobre 2021, le Conseil des Ministres a adopté le projet de loi qui autorise le Président de la République de la Côte d'Ivoire à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe Médicrime sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique, adoptée le 28 octobre 2011 à Moscou (Russie).

Le Conseil des Ministres a également adopté de nombreux décrets relatifs au secteur des arts et de la culture, notamment un décret fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur (BURIDA), un décret portant rémunération pour copie privée, un décret déterminant les actes, les types d'outils et systèmes de reproduction par reprographie et fixant le taux et les modalités de versement de la rémunération pour reproduction par reprographie ainsi qu'un décret fixant les conditions et modalités d'application du droit de suite.

Pour en savoir plus :
Caroline.rolshausen@dgtresor.gouv.fr
DG Trésor - Conseillère INPI, SER d'Abidjan

OAPI

ZLECAF

L'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) en collaboration avec le gouvernement gabonais a organisé à Libreville un séminaire de deux jours, à l'attention des négociateurs des 17 pays membres de l'organisation régionale sur les enjeux de la propriété intellectuelle, dans le cadre de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAF), en vigueur depuis janvier 2021.

Avec un marché de 1,2 milliard de consommateurs, la ZLECAF engage les pays africains à supprimer les droits de Douane des biens qu'ils produisent. Chaque pays membre de l'OAPI est appelé donc à harmoniser le protocole relatif à la propriété intellectuelle pour améliorer son développement.

« Le protocole sur la propriété intellectuelle, à venir, aura un impact sur les instruments de propriété intellectuelle, les titulaires de droits de propriété intellectuelle et sur l'environnement économique des Etats ; il est donc important que vous (les négociateurs) ayez les connaissances nécessaires afin de permettre de par vos contributions, la formulation des dispositions efficaces pour faciliter la libre circulation des produits et services dans la Zone de libre-échange continentale dans le respect des droits de propriété intellectuelle et des acquis des institutions de propriété intellectuelle », a indiqué Denis Bohoussou, Directeur général de l'OAPI.

ARIPO

Adhésion de la République des Seychelles

La République des Seychelles a adhéré au Protocole de Harare sur les brevets et les dessins et modèles industriels, devenant ainsi le 21^{ème} État membre de l'ARIPO.

Le Président des Seychelles, S.E. Wavel Ramkalawan, a signé l'instrument d'adhésion au Protocole de Harare le 26 août 2021 reçu par le directeur général de l'ARIPO le 1er octobre 2021. Les Seychelles deviennent le 19^{ème} État contractant au Protocole de Harare. Conformément au Protocole, à compter du 1er janvier 2022, les utilisateurs du système ARIPO pourront désigner les Seychelles dans leurs dépôts de titres.

Les autres États membres de l'ARIPO sont : le Botswana, le Royaume d'Eswatini, la Gambie, le Ghana, le Kenya, Lesotho, le Libéria, Malawi, l'Île Maurice, le Mozambique, la Namibie, le Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, la Sierra Leone, le Soudan, la Tanzanie, l'Ouganda, la Zambie et le Zimbabwe, pays hôte de l'Organisation.

Pour en savoir plus :

Caroline.rolshausen@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor - Conseillère INPI, SER d'Abidjan

MAROC

Renforcement de la coopération entre l'OMPIC et l'OEB

Le président de l'OEB, António Campinos, et le nouveau directeur général de l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), M. Abdelaziz Babqiqi, se sont rencontrés pour la première fois lors d'une réunion virtuelle le 22 septembre dernier, ouvrant ainsi un nouveau chapitre de la coopération entre leurs offices.

M. Campinos et M. Babqiqi ont fait le point sur l'accord de validation entre l'OEB et l'OMPIC, qui est entré en vigueur le 1er mars 2015. Il s'agit là du tout premier accord de validation de l'OEB. En vertu de cet accord, environ 400 brevets européens délivrés ont été validés au Maroc en 2020, un nombre qui devrait augmenter dans les années à venir.

Le choix de la validation est laissé à la discrétion du demandeur de brevets européens et il offre un moyen simple et économique d'obtenir une protection par brevet dans des États qui ne sont pas membres de l'Organisation européenne des brevets. Sur requête du demandeur, et moyennant le paiement d'une taxe de validation à l'OEB (240 € pour le Maroc), les demandes (directes ou Euro-PCT) et les brevets européens peuvent être validés au Maroc, où ils ont les mêmes effets juridiques que les demandes et les brevets nationaux. La procédure de validation est ensuite régie uniquement par le droit national.

Approfondissement de la coopération

La réunion s'est terminée par la signature d'un protocole d'accord entre l'OEB et l'OMPIC, en vertu duquel l'OMPIC devient le 31^{ème} office de propriété intellectuelle à classer sa documentation technique en utilisant la classification coopérative des brevets (CPC).

"Cet accord ouvre un nouveau chapitre dans la coopération avec l'office de propriété intellectuelle du Maroc, qui fait partie du système de validation de l'OEB depuis sa création", a déclaré António Campinos.

La classification CPC est une extension de la classification internationale des brevets (CIB). La CPC comporte environ 250 000 entrées de classification contre environ 75 000 pour la CIB. Elle est gérée conjointement par l'OEB et l'office américain (USPTO). Toutes les parties prenantes, et en particulier les utilisateurs et les innovateurs, bénéficient d'un système mondial transparent et harmonisé de classification des brevets, qui permet une recherche plus facile et plus pertinente. Cette adhésion au système CPC fait partie de la modernisation en cours des processus et des outils de l'OMPIC.

La coopération entre l'OEB et l'OMPIC est également développée dans d'autres domaines. Le soutien de l'OEB à l'OMPIC comprend le coaching et la formation des examinateurs de l'OMPIC, l'amélioration de l'échange de données sur les brevets, le renforcement des capacités informatiques et des initiatives visant à sensibiliser les innovateurs locaux.

Publication du global innovation index 2021 : focus sur la zone Maghreb

L'index global de l'innovation classe les performances de **132 pays** en mettant en lumière les forces et les faiblesses de l'écosystème d'innovation et les disparités particulières dans les indicateurs de l'innovation, en se basant sur 81 indicateurs.

Publié le 20 septembre, cette édition 2021 de l'Indice mondial de l'innovation présente les dernières tendances mondiales en matière d'innovation, grâce au nouvel outil de suivi de l'innovation mondiale et examine également les effets de la pandémie de COVID-19 sur l'innovation.

Algérie :

L'**Algérie gagne une place** (120^{ème} place) par rapport à l'année dernière. L'Algérie se classe 29^{ème} sur 34 pour les pays à revenu intermédiaire inférieur et 18^{ème} sur 19 pour la zone Northern Africa and Western Asia (NAWA). On peut noter tout de même que les piliers du « capital humain et de la recherche » et des « infrastructures » sont bien classés pour le niveau de développement de l'Algérie.

Maroc :

Le **Maroc perd deux places cette année** (77^{ème} place). On peut cependant noter comme motifs de satisfaction que la performance du Maroc se situe au-dessus des prédictions au regard de son niveau de développement. **Le Maroc se classe 8^{ème} sur 34 dans le groupe à revenu intermédiaire inférieur.**

Pour la **zone NAWA** (Northern Africa and Western Asia), le Maroc se classe **12^{ème} sur 19.**

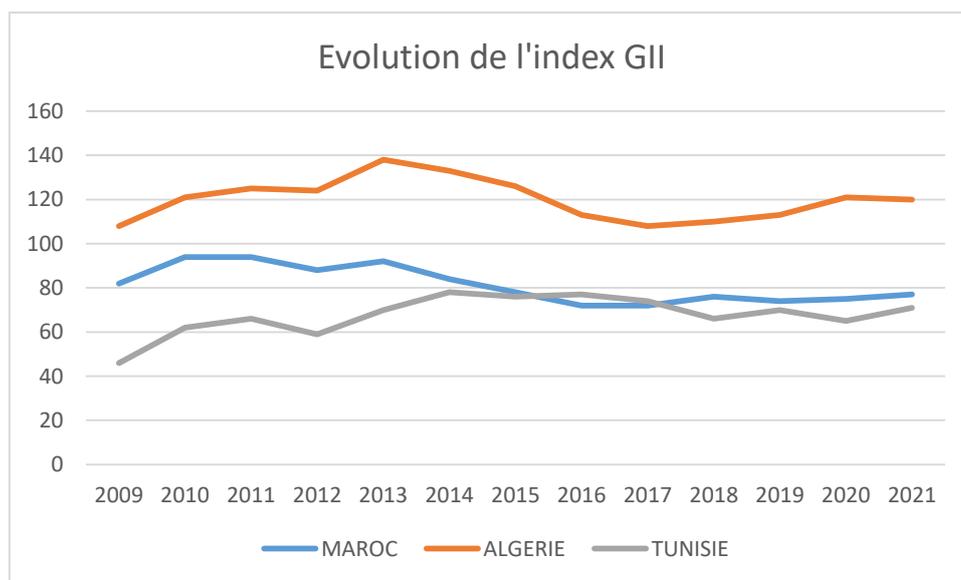
Il ressort tout de même que le Maroc a su faire **de la propriété intellectuelle une véritable force**. En effet, il occupe la 56^{ème} place pour les dépôts internationaux de brevets PCT, 37^{ème} pour le dépôt de marques internationales et 10^{ème} pour les dessins et modèles.

Tunisie :

La **Tunisie perd 6 places** (71^{ème}). La Tunisie se classe **7^{ème} sur 34** pour les pays à revenu intermédiaire inférieur et **9^{ème} pour la zone NAWA**. De la même manière que pour le Maroc, la performance de la Tunisie se situe au-dessus des prédictions au regard de son niveau de développement. Si les piliers du « capital humain et de la recherche » et des « Connaissances et productions technologiques » sont bien classés, les piliers de « la sophistication du business » et de « la sophistication du marché » restent à développer.

En conclusion : Après l'inflexion de 2011 et des printemps arabes, les trois pays de la zone se maintiennent dans le classement avec une légère amélioration. Ce classement 2021 donne plusieurs motifs de satisfaction pour l'Algérie, le Maroc et la Tunisie et on peut espérer que l'amélioration de ces dernières années continue dans le futur.

Annexe : graphique de l'évolution de l'index GII depuis 2009 de l'Algérie, Maroc et Tunisie.



Pour en savoir plus :
francois.kaiser@dgtrésor.gouv.fr
DG Trésor - Conseiller INPI, SER de Rabat

EUROPE

Juridiction unifiée des brevets

La juridiction unifiée du brevet (JUB) est une juridiction internationale créée par 25 des États membres de l'UE participants⁶ pour connaître des affaires de contrefaçon et de validité des brevets unitaires ainsi que des brevets européens. Ses décisions seront applicables dans tous les États membres ayant ratifié l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (Accord sur la JUB) signé le 19 février 2013.

⁶ L'Espagne, la Pologne et la Croatie ne participe pas à cet accord.

L'entrée en vigueur de l'accord sur la JUB nécessite sa ratification par 13 des 25 Etats membres de l'UE participants, dont l'Allemagne, la France et l'Italie (Italie remplaçant le Royaume Uni qui a retiré sa ratification⁷ suite au Brexit).

La France et l'Italie ont respectivement ratifié l'accord le 14 mars 2014 et le 20 février 2017 mais ce processus de ratification de la JUB a été fortement ralenti par des recours déposés en 2017, puis en 2020 auprès de la Cour constitutionnelle fédérale allemande contre la loi de ratification de l'accord sur la JUB.

Le recours constitutionnel de 2017 a été tranché en 2020 par une décision concluant à l'inconstitutionnalité de la loi de ratification allemande pour vices de forme (le vote à la majorité des 2/3 du Parlement n'ayant pas été respecté). Le parlement allemand a alors procédé à l'adoption d'une seconde loi de ratification avec la majorité requise le 18 décembre 2020, qui a elle-même fait l'objet de deux recours constitutionnels.

Le 23 juin 2021, la Cour constitutionnelle allemande a rejeté les deux assignations en référé qui avaient été déposées à l'encontre de cette deuxième loi de ratification de l'Accord JUB et indiqué que la loi de ratification pouvait être promulguée sans attendre la décision au fond.

Le président de la République fédérale d'Allemagne a procédé à la signature officielle de la loi de ratification le 7 août 2021 qui a été promulguée le 12 août. La France, ainsi que dix-sept autres États de l'Union ayant déjà ratifié l'accord relatif à la JUB, ce dernier peut entrer en vigueur.

La période d'application provisoire d'une durée de 8 mois pourra débuter après la ratification du Protocole d'application provisoire d'au moins deux Etats membres supplémentaires, en plus de l'Allemagne. Le 15 octobre 2021, le gouvernement slovène a déposé son instrument de ratification du Protocole sur l'application provisoire de l'Accord JUB. Un dernier pays doit maintenant ratifier ce protocole pour que la JUB entre dans sa phase finale d'établissement. Une ratification de l'Autriche pourrait intervenir avant la fin de l'année.

L'entrée en vigueur du Protocole provisoire permettra la nomination des juges, du greffier, la finalisation du système informatique et du règlement de procédure ainsi que la mise en place de tous les organes administratifs nécessaires au fonctionnement de la future juridiction.

L'entrée en vigueur de la juridiction unifiée des brevets pourrait donc intervenir à la fin de 2022.

Etude de l'EUIPO et de l'OCDE sur l'utilisation abusive du commerce électronique au profit du commerce de contrefaçon

Le 25 octobre 2021, l'EUIPO et l'OCDE ont publié une étude sur l'utilisation abusive du commerce électronique au profit du commerce de contrefaçons⁸.

Cette étude analyse le rôle du commerce électronique dans la facilitation du commerce de produits contrefaits et confirme que le commerce électronique alimente le commerce de contrefaçons et devient le principal vecteur de distribution de ces produits.

⁷ Le Royaume-Uni a notifié le retrait de sa ratification le 20 juillet 2020.

⁸ [Utilisation abusive du commerce électronique pour le commerce de contrefaçons](#)

L'étude constate en premier lieu le rôle grandissant du commerce électronique (en 2019, la valeur mondiale des ventes en ligne correspondait à 30 % du PIB) **qui a été accéléré par la pandémie de COVID-19** (en 2020, les ventes en ligne ont augmenté de plus de 20% par rapport à 2019).

Les statistiques basées sur les données 2017-2019 de saisies de marchandises de contrefaçon importées dans l'UE montrent que **56 % des saisies douanières aux frontières de l'UE sont liées au commerce électronique** ; Cependant, la valeur des produits contrefaits confisqués provenant de ventes en ligne est nettement inférieure à celle des produits contrefaits qui sont expédiés par conteneurs (elles ne représentent que 14% de la valeur totale des saisis contre 86 % des saisies de marchandises acheminées par conteneur).

Dans plus de 90 % des cas, les détentions liées au commerce électronique sont expédiées vers l'UE par petits colis postaux, on observe ainsi une **explosion du commerce par petits colis** (de 2015 à 2019, la circulation des petits colis a augmenté de plus de 70 %, atteignant un volume de 21,3 milliards d'unités dans le monde en 2019) rendant extrêmement difficile pour les autorités postales et les douanes le contrôle de ces expéditions pour détecter les éventuelles contrefaçons.

Le rôle de la Chine en tant que pays de provenance des contrefaçons est encore plus prononcé dans le cas de saisies liées au commerce électronique que dans les saisies en général. **Selon l'étude, 75 % des cas de saisies de marchandises contrefaites en ligne proviennent de Chine**, suivie de Hong Kong (5,7 %), de la Turquie (5,6 %) et de Singapour (3,3 %). Les secteurs les plus impactés sont les chaussures/vêtements, la parfumerie et les cosmétiques, les produits pharmaceutiques ainsi que les produits optiques (lunettes).

L'étude rappelle que les gouvernements ont pris une série de mesures pour lutter contre les ventes en ligne d'articles de contrefaçon, notamment en concluant des accords avec les parties prenantes visant à renforcer la coopération et en intensifiant leurs efforts pour détecter et lutter contre les sites internet vendant des articles de contrefaçon.

Au sein de l'Union européenne, la Commission européenne a mis en œuvre des protocoles d'accord (MoU) entre les plateformes, les propriétaires de marques et d'autres parties prenantes, pour promouvoir les bonnes pratiques en matière de lutte contre la vente de produits contrefaits sur Internet. Aux États-Unis, le gouvernement a mis en place un groupe de travail sur le commerce électronique qui a réuni les principales plateformes en ligne pour collaborer et coopérer sur les moyens de lutter contre les contrefacteurs vendant sur leurs plateformes. En Australie, le gouvernement élabore un mécanisme qui permet aux consommateurs d'identifier les vendeurs de produits légitimes (en reliant les vendeurs autorisés de marques spécifiées au registre des marques du gouvernement). De plus, dans l'Union européenne et aux États-Unis, des propositions législatives sont en cours de discussions pour établir de nouveaux cadres pour lutter contre la criminalité liée au commerce électronique.

Pour en savoir plus :

daphne.debeco@dgtresor.gouv.fr

DG Trésor – adjointe propriété intellectuelle, Bureau Règles internationales du commerce et de l'investissement

Éditeur

Direction générale du Trésor

Adresse : Teledoc 559, 139, rue de Bercy,

75572 Paris CEDEX 12

Directeur de la publication :

Thomas Brisset

Rédacteurs :

Julie Hervé, Amandine Montredon, Caroline Rolshausen, Stéphanie Leparmentier, Jinane Kabbara, François Kaiser, Renaud Gaillard, bozkurt ozserezli , Nelson Emeri, Daphné de Beco.

Abonnement en ligne : tresor-communication@dgtresor.gouv.fr

Tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation expresse de la Direction générale du Trésor. Merci d'adresser les demandes à tresor-communication@dgtresor.gouv.fr

Clause de non-responsabilité

La Direction générale du Trésor s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour, et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, elle ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette publication.

Réalisée par la Direction générale du Trésor à partir des contribution du réseau des Services économiques à l'étranger, en particulier des conseillers INPI et des Conseillers agricoles, la revue "Propriété intellectuelle et lutte anti-contrefaçon " traite de l'actualité en lien avec les sujets de politique commerciale dont elle est en charge ainsi que des évolutions réglementaires internationales pour protéger les droits de propriété intellectuelle (indications géographiques, marques, brevets, droits d'auteurs). Ce document public est destiné aux entreprises, aux fédérations et associations concernées par ces sujets à l'export.

Retrouvez la DG Trésor sur :



tresor.economie.gouv.fr



@DGTresor

Direction générale du Trésor (French Treasury)